

Le « making-of » d'un nouveau traité : six étapes de négociations politiques



Valentin Kreilinger

Valentin Kreilinger est assistant de recherche stagiaire à *Notre Europe*. Titulaire d'un master « Politique et gouvernement dans l'Union européenne » de la London School of Economics and Political Science, il a également étudié les sciences politiques et l'histoire à l'Université Ludwig Maximilian de Munich avant de passer une année en échange à l'Institut d'études européennes de l'Université Paris 3 Sorbonne Nouvelle.

Introduction

Lors du Conseil européen informel du 30 janvier 2012, les chefs d'État et de gouvernement de 25 États membres de l'Union européenne (le Royaume-Uni et la République tchèque restant à l'écart) sont parvenus à un accord politique au sujet du « **traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire** » (TSCG). Ce nouveau traité devrait être signé lors du prochain sommet officiel, le 1^{er} mars 2012. Une centaine de représentants nationaux (le groupe de travail du Conseil des ministres sur l'Eurogroupe), plusieurs juristes du Conseil et de la Commission et trois membres du Parlement européen ont négocié le document au cours de réunions successives. À cette occasion, cinq versions provisoires ont circulé et ont été divulguées¹ avant la publication de la version finale².

Cette transparence inhabituelle constitue une occasion unique de comparer six versions du même traité, qui reflètent chacune six étapes des négociations qui se sont tenues entre décembre 2011 et février 2012. Elle fait apparaître l'**évolution de dispositions clés** et montre **quelles positions étaient ou non soutenables pour chaque acteur**. En effet, à plusieurs reprises, les

principaux acteurs ont fait valoir leur position publiquement pendant les négociations : ainsi, la Pologne a, par exemple, prôné une participation générale aux sommets de l'euro alors que la France a préféré réserver cette participation aux seuls membres de la zone euro. Les différentes positions ne s'expriment certes pas toujours aussi clairement et certains changements d'une version à l'autre laissent perplexes. Finalement, les parties contractantes se sont entendues sur un accord imaginé par Herman Van Rompuy, le président du Conseil européen.

Ce Bref propose une **analyse des changements significatifs survenus entre la première version du traité** (datée du 16 décembre 2011) **et la version finale** (datée du 30 janvier 2012), répertoriés dans un tableau disponible sur le site de *Notre Europe*³. Il se fonde sur la dynamique générale de ces négociations, qui s'est articulée autour de trois questions principales, sur lesquelles repose le nouveau traité : les **finalités du traité et son environnement institutionnel** dans lequel il s'inscrit (titres I, II, V, VI) ; le « **pacte budgétaire** » (titre III) ; le **volet « coordination des politiques économiques »** (titre IV).

I. Les finalités du traité et son environnement institutionnel

Une différence entre les versions frappe au premier coup d'œil : le titre du document est passé d'« Accord international sur une union économique renforcée » (1^{re} version) à « **Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire** » (version finale). L'évolution entre les versions révèle ainsi un exercice d'équilibrage entre le fonds et la communication : **alors que les premières déclarations reflétaient le concept sous-jacent d'« union économique renforcée »**, les autorités européennes se sont finalement contentées d'estampiller le document (au titre fleuve) « **nouveau pacte budgétaire** ».

Alors que la seconde version définissait le fait de « promouvoir [...] un approfondissement de l'intégration du marché intérieur⁴ » (article 1.1) comme un objectif du traité, cette disposition a disparu des dernières versions, une évolution considérée comme « une avancée »⁵ par le **Royaume-Uni**.

Deux articles du titre VI (« dispositions générales et finales ») sont particulièrement dignes d'intérêt : pour la première fois dans un traité de niveau européen, une disposition d'entrée en vigueur après ratification par un nombre de parties contractantes inférieur au nombre total des parties contractantes se retrouve

dans toutes les versions (entre neuf et quinze, finalement douze, parties contractantes dont la monnaie est l'euro, article 14.2).

De plus, dès la seconde version, l'intention d'intégrer le nouveau traité dans le droit européen est explici-

tement exposée : les dernières versions prévoient même des dates précises pour ce faire (article 16). Ce point peut être considéré comme une victoire pour la méthode communautaire, défendue par la Commission et le Parlement européen⁶.

TABLEAU 1.1 : PRINCIPALES MODIFICATIONS DU NOM ET DE LA PORTÉE DU NOUVEAU TRAITÉ

(La numérotation des articles se réfère à la version finale.)	1^{re} version (16/12/2011)	2^e version (06/01/2012)	3^e/4^e/5^e versions, version finale
TITRE DU DOCUMENT			
Titre du document	Accord international sur une union économique renforcée	Traité international sur une union économique renforcée	Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire
Titre I : OBJET ET PORTÉE			
article 1.1 : Objectif	« s'accordent pour renforcer leur discipline budgétaire et améliorer la coordination et la gouvernance de leurs politiques économiques »	« s'accordent sur un « pacte budgétaire » et sur une coordination renforcée des politiques économiques, notamment une gouvernance améliorée pour promouvoir la discipline budgétaire et un approfondissement de l'intégration du marché intérieur [...]. »	« s'accordent pour renforcer le pilier économique de l'Union économique et monétaire [...]. »
Titre VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES			
article 14.2 : <i>Le traité entrera en vigueur...</i>	quand 9 parties contractantes ayant l'euro pour monnaie l'auront ratifié.	quand 15 parties contractantes ayant l'euro pour monnaie l'auront ratifié.	le 1^{er} janvier 2013 , si 12 parties contractantes ayant l'euro pour monnaie l'ont ratifié.
article 16 : <i>Conditions d'intégration dans les traités de l'UE</i>	(Pas de disposition afférente)	« des mesures seront prises [...] afin d'intégrer le contenu de ce traité dans le cadre juridique de l'Union européenne. »	« dans un délai maximal de cinq ans à compter de son entrée en vigueur [...]. »

En matière de « gouvernance de la zone euro » (titre V), le Premier ministre **polonais** a insisté fermement en faveur de la **participation des parties contractantes dont la monnaie n'est pas l'euro** aux sommets de l'euro. Toutefois, la Pologne n'a formulé cette demande qu'après la divulgation de la troisième version. Elle a obtenu une première concession dans la quatrième version, qui prévoit que les chefs d'État ou de gouvernement de ces pays soient invités « lorsqu'il y a lieu et au moins une fois par an » (article 12.3). Néanmoins, Donald Tusk a fait valoir sa demande à plusieurs reprises et menacé de ne pas signer le pacte budgétaire⁷. Dans le cercle des États membres de la zone euro, la **France**⁸ s'est toujours montrée favorable à la tenue de rencontres exclusives et régulières des 17, organisés sous forme de « gouvernement économique ». Au Conseil européen informel du 30 janvier 2012, un compromis a été trouvé. Il prévoit que les parties contractantes dont

la monnaie n'est pas l'euro peuvent participer :

- « aux discussions des sommets de l'euro relatives à la compétitivité des parties prenantes, à la modification de l'architecture globale de la zone euro et aux règles fondamentales applicables à l'avenir » (article 12.3);
- « également lorsqu'il y a lieu et au moins une fois par an, dans les discussions sur des questions spécifiques relatives à l'application du présent traité » (article 12.3).

En conséquence, le préambule prévoit désormais qu'« au moins deux sommets de l'euro soient organisés chaque année, immédiatement après les rencontres du Conseil européen ou les rencontres auxquelles participent toutes les parties contractantes ayant ratifié le présent traité, sauf circonstances exceptionnelles ».

TABLEAU 1.2 : PRINCIPALES MODIFICATIONS DU SOMMET DE L'EURO

Titre V : GOUVERNANCE DE LA ZONE EURO			
(La numérotation des articles se réfère à la version finale.)	1 ^{re} /2 ^e /3 ^e versions	4 ^e /5 ^e versions	version finale (30/01/2012)
article 12.1 : <i>Participants au sommet de l'euro</i>	« Les chefs d'État et de gouvernement dont la monnaie est l'euro , ainsi que le président de la Commission européenne se rencontreront de manière informelle lors de réunions du sommet de l'euro. Le président de la Banque centrale européenne devra être invité à participer à ces réunions. »		
article 12.3 : <i>(anciennement article 12.6) : les parties contractantes dont la monnaie n'est pas l'euro et qui ont ratifié le traité</i>	<i>(Pas de disposition afférente)</i>	« le président du sommet de l'euro [les] invitera lorsqu'il y a lieu et au moins une fois par an [...] à une réunion du sommet de l'euro. »	« Les chefs d'État et de gouvernement des parties contractantes dont la monnaie n'est pas l'euro et qui ont ratifié le présent traité participeront aux discussions des sommets de l'euro relatives à la compétitivité des parties prenantes, à la modification de l'architecture globale de la zone euro et aux règles fondamentales applicables à l'avenir , mais également lorsqu'il y a lieu et au moins une fois par an, dans les discussions sur des questions spécifiques relatives à l'application du présent traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire. »
article 12.4 : <i>(anciennement article 12.3) :</i>	<i>(Préparation et suivi des sommets de l'euro)</i>	« [...] L'Eurogroupe participera à la préparation et au suivi des réunions du sommet de l'euro et pour ce faire, son président sera invité aux réunions du sommet de l'euro. »	

Les discussions relatives à la conception institutionnelle semblent montrer à quel point nombre d'États membres de l'UE sont hostiles au principe de « **géométrie variable** ». Quel pourrait être le nombre clé susceptible de s'imposer face à l'Europe des 27 ? Celui des 17 membres de la zone euro, que souhaite

la France, celui des 25 « parties contractantes », comme la Pologne, ou un autre nombre si tous les États signataires ne ratifient pas le nouveau traité ? Même après le compromis du 30 janvier 2012, la question reste largement ouverte.

II. Quel degré d'autonomie les parties contractantes du « pacte budgétaire » conservent-elles ?

L'autonomie des parties contractantes au regard de la partie centrale du document, le « pacte budgétaire » (titre III), a été le **principal enjeu des négociations**. Si toutes les parties contractantes percevaient le pacte budgétaire comme un engagement à plus de discipline budgétaire, ses dispositions concrètes ont opposé la **Banque centrale européenne et l'Allemagne**, qui ont réclamé des dispositions plus précises et plus fermes, à une **coalition d'autres parties contractantes**, qui souhaitaient des dispositions plus souples. Finalement, quatre dispositions ont été profondément modifiées :

- La **transposition de la « règle d'or », qui limite le déficit structurel annuel à 0,5 % du PIB**, se fera « par le biais de dispositions contraignantes et permanentes, de préférence constitutionnelles » (article 3.2), plutôt que par des « dispositions de nature constitutionnelle ou équivalente » (première et deuxième versions), principalement parce que **l'Irlande et le Danemark** auraient été obligés d'orga-

niser un référendum sur ces modifications constitutionnelles⁹.

- Une disposition additionnelle est apparue dans la quatrième version : dans les cas de « déviation significative observée par rapport à l'objectif à moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement pour l'atteindre » (article 3.1e), la Commission pourra formuler des propositions relatives à un **mécanisme de correction automatique** (au niveau national) qui déterminera « la nature, l'ampleur et la durée de l'action corrective à entreprendre ainsi que le rôle et l'indépendance des institutions responsables au niveau national du contrôle de l'observation des règles » (article 3.2).
- Si le **vote à la majorité qualifiée inversée** (article 7) n'a jamais été remis en question, **l'Italie** a insisté pour limiter sa portée au seul déficit national et pas à la dette nationale. Le pays aurait d'ailleurs été « satisfait »⁹ de la suppression du mot « dette » de la troisième version.

- L'article 8 contient des dispositions relatives aux **rôles de la Commission et de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)**. La compétence de la CJUE a été limitée à l'article 3.2 dans la troisième version et la Commission, qui portait devant la CJUE les cas de non-conformité « au nom des parties contractantes » (deuxième version), n'a plus

qu'un rôle de surveillance tandis que les parties contractantes assurent une sorte d'examen collégial dans lequel la CJUE fait office d'arbitre sur la question de la bonne transposition de la « règle d'or » de l'article 3.2. En revanche, dans les première et deuxième versions, la responsabilité de la CJUE couvrait le titre III du traité dans son ensemble.

TABLEAU 2 : PRINCIPALES MODIFICATIONS RELATIVES AU DEGRÉ DE DISCRÉTION LAISSÉ AUX PARTIES CONTRACTANTES

(La numérotation des articles se réfère à la version finale.)	1 ^{er} version (16/12/2011)	2 ^e version (06/01/2012)	3 ^e version (10/01/2012)	4 ^e /5 ^e versions, version finale
Titre III : PACTE BUDGÉTAIRE				
article 3.2 : <i>Transposition de la « règle d'or » au niveau national</i>	« Les règles mentionnées [...] devront être introduites dans des dispositions nationales contraignantes de nature constitutionnelle ou équivalente. »		« [...] elle prendra effet [...] dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur du présent traité par le biais de dispositions contraignantes et permanentes, de préférence constitutionnelles, dont le respect sera garanti tout au long des processus budgétaires nationaux. »	Une disposition additionnelle seulement : « Les parties contractantes devront mettre en place au niveau national un mécanisme de correction [...] sur la base de principes communs proposés par la Commission européenne. [...] Ce mécanisme devra pleinement respecter les prérogatives des parlements nationaux. »
article 8.1 : <i>les États membres qui considèrent qu'un autre État membre ne se trouve pas en conformité...</i> <i>Nouvel élément introduit dans la quatrième version :</i> article 8.2 : <i>Non-conformité</i>	« avec le titre III pourront saisir la Cour de justice de l'UE »	« avec le titre III pourront saisir la Cour de justice de l'UE. La Commission pourra saisir la Cour de justice de l'UE au nom des parties contractantes en cas de soupçon d'infraction [...]. »	« avec l'article 3(2) pourront saisir la Cour de justice de l'UE [...] ou inviter la Commission européenne à rédiger un rapport sur la question. » <i>Disposition additionnelle :</i> « Si la Commission confirme la non-conformité dans son rapport, la Cour de justice de l'UE sera saisie par les parties contractantes. »	(Nouvelle formulation mais sens identique) Nouvelle disposition : la Cour [...] pourra infliger [...] une amende forfaitaire ou le paiement d'une pénalité adaptée, qui ne devra pas excéder 0,1 % de son produit intérieur brut [...] et payable au Mécanisme européen de stabilité. » ¹¹

Une vision d'ensemble du titre III montre qu'à certaines étapes, **des dispositions ont été modérées alors que d'autres étaient durcies**. La BCE aurait reproché à la seconde version « d'édulcorer » certaines dispositions et « d'être contraire à l'esprit de l'accord général initial sur un pacte budgétaire ambitieux »¹². Il est intéressant de constater que les « circonstances exceptionnelles » (sévèrement critiquées par les tenants d'une ligne dure) ont toujours figuré dans les versions provisoires, soit dans l'article 3.3, soit dans le préambule. Cependant, la définition qu'en donne le traité semble ambiguë, tout comme « le solde structurel public général annuel » qui, selon l'article 3.3, « désigne le solde annuel corrigé des variations conjoncturelles net des mesures ponctuelles et temporaires ».

De **nouvelles dispositions** ont été introduites pour clarifier la quatrième version, comme une référence à l'article 273 du TFUE, dans l'article 8.3 sur le rôle de la CJUE¹³. Par ailleurs, la cinquième version est devenue plus précise au regard de « [...] l'imposition de sanctions financières conformément aux critères établis par la Commission dans le cadre de l'article 260 du TFUE » et la version finale d'ajouter que « [l']existence d'un déficit excessif résultant du non-respect du critère sur la dette sera déterminée selon la procédure définie dans l'article 126 du TFUE », c'est-à-dire sans changements.

Par ailleurs, une **vraie conditionnalité** est apparue dans le préambule de la quatrième version : « [L']attribution d'une aide dans le cadre des nouveaux programmes du Mécanisme européen de stabilité

sera conditionnée, à compter du 1^{er} mars 2013, à la ratification du présent traité par la partie contractante concernée et, aussitôt après l'expiration de la période de transition mentionnée à l'article 3.2, conformément aux exigences du présent article ». Auparavant, un communiqué de presse des services

diplomatiques **allemands** avaient demandé que soit établi un « **lien entre le traité et les efforts de solidarité** dans la zone euro [...]. La solidarité et la solidarité budgétaire sont les deux faces d'une même médaille »¹⁴.

III. L'évolution des dispositions relatives à « la coordination et la convergence de la politique économique »

Si le nouveau traité a pour objectif de renforcer le volet économique de l'Union économique et monétaire, les dispositions du titre III semblent nécessaires mais insuffisantes. **En effet, les mesures fiscales et budgétaires ne font pas l'union économique à elles seules.** C'est pourquoi le titre IV vise « la coordination et la convergence de la politique économique ».

Les dispositions du titre IV sont celles qui ont le moins changé au cours des négociations. Du reste, leur contenu est plutôt pauvre et leur formulation relativement générale. Dès lors, deux interprétations sont possibles : soit la coordination et la convergence de la politique économique peuvent être réalisées au niveau de l'Union des 27, ou éventuellement dans le cadre du « Pacte euro plus » signé par 23 États membres (toutes les parties contractantes du nouveau traité, excepté la Suède et la Hongrie) en mars 2011 ; **soit la volonté politique d'établir une coordination et une convergence réelles des politiques économiques fait défaut.**

Trois modifications techniques mineures sont dignes d'intérêt :

- dans l'article 11, la troisième version évoquait une « optique [...] de travailler à l'élaboration d'une politique économique commune » (ce passage intégrationniste a été remplacé par « une politique économique mieux coordonnée » dans les versions suivantes) ;
- à compter de la quatrième version, le **Pacte euro plus n'est plus mentionné explicitement** (article 9) ;
- dans l'article 10 de la version finale, les parties contractantes « se tiennent prêtes à recourir activement » à l'article 136 du TFUE (qui contient des dispositions spécifiques aux États membres dont la monnaie est l'euro) et à la « coopération renforcée ».

Les parties contractantes ont exprimé leur volonté de poursuivre une **coopération plus étroite** ainsi que de recourir à toutes les dispositions des traités européens permettant à l'Eurogroupe ou à d'autres formations ne comprenant pas les 27 États membres d'avancer. Cependant, en parallèle, ils ont reculé en renonçant à une « politique économique commune » et en évitant toute référence au Pacte euro plus. Ces éléments semblent confirmer la difficulté de promouvoir efficacement la coordination des politiques économiques nationales, de surcroît au niveau des 27.

TABEAU 3 : PRINCIPALES MODIFICATIONS RELATIVES À LA COORDINATION DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES NATIONALES

Titre IV : COORDINATION ET CONVERGENCE DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE			
	1 ^{re} version (16/12/2011)	2 ^e /3 ^e / 4 ^e /5 ^e versions	version finale (30/01/2012)
article 9 :	« [...] Les parties contractantes s'engagent à travailler ensemble à l'élaboration d'une politique économique favorisant la croissance par le biais d'un renforcement de la convergence et de la compétitivité ainsi qu'une amélioration du fonctionnement de l'Union économique et monétaire. Pour ce faire, ils entreprendront toutes les actions nécessaires, notamment dans le cadre du Pacte euro plus. »	(Modifications mineures)	« [...] les parties contractantes mettront en œuvre les actions et les mesures nécessaires dans tous les domaines essentiels au bon fonctionnement de la zone euro pour atteindre les objectifs de stimulation de la compétitivité, de promotion de l'emploi, de contribution à la viabilité des finances publiques et de renforcement de la stabilité financière. »

article 10 :	« [...] Les parties contractantes s'engagent à recourir, chaque fois que c'est pertinent et nécessaire, à la coopération renforcée sur les questions essentielles pour le bon fonctionnement de la zone euro, sans préjudice pour le marché intérieur. »	(Modifications mineures)	« [...] les parties contractantes se tiennent prêtes à recourir activement, chaque fois que c'est pertinent et nécessaire, aux mesures spécifiques aux États membres dont la monnaie est l'euro comme le prévoit l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à la coopération renforcée comme le prévoit l'article 20 du TUE et les articles 326 à 334 du TFUE sur les questions essentielles pour le bon fonctionnement de la zone euro, sans préjudice pour le marché intérieur. »
article 11 :	[...]	(Modifications mineures)	« [...] travailler à l'élaboration d'une politique économique mieux coordonnée [...] »

Lors du sommet européen informel du 30 janvier 2012, les 27 chefs d'État et de gouvernement (à l'exception du Premier ministre suédois, pour des « raisons parlementaires ») ont signé la **Déclaration « sur la voie d'un assainissement axé sur la croissance et d'une croissance favorable à l'emploi »**¹⁴. Il semble donc qu'une telle action soit approuvée par le Royaume-Uni et qu'il ne soit pas indispensable de l'inclure dans un traité, évitant délibérément la

nécessité de l'approbation de chaque État membre. Il serait donc possible de décider de mesures concrètes par le biais de la législation européenne et la méthode ouverte de coordination pourrait être utilisée pour mettre en place la convergence entre les États membres qui ont signé le Pacte euro plus. Au reste, il ne serait pas nécessaire d'introduire des dispositions plus détaillées dans le titre IV.

Conclusion

« Victoire pour Merkel »¹⁵ a déclaré le *Financial Times* après l'approbation du nouveau traité. C'est en un sens vrai : la chancelière a eu l'idée de changer les traités européens et a accepté un nouveau traité comme seconde solution. Par ailleurs, les dispositions clés du traité relatives à la discipline budgétaire **satisfont les demandes de l'Allemagne**. Cependant les observateurs estiment que le traité va s'inscrire dans une réponse de plus grande ampleur à la crise financière et économique, dans laquelle les pays avec une économie forte devront accepter des transferts financiers plus importants à destination des pays atteints par la crise.

Outre la « puissance allemande », les évolutions confirment également ce que Thomas Schelling a appelé le « **paradoxe de la faiblesse** »¹⁶ : certaines victoires sont plutôt inattendues, comme dans le cas de l'Irlande. Ainsi, elle a obtenu que la « règle d'or » puisse être transposée

dans un droit extraconstitutionnel (de manière à éviter un référendum) mais, en contrepartie, le fait que l'aide future du Mécanisme européen de stabilité (MES) soit conditionnée à la ratification contraint l'Irlande à accepter le traité.

Le texte du traité doit désormais être **examiné par les comités compétents des parlements nationaux** des parties contractantes. À cette occasion, les parlementaires nationaux demanderont à leurs gouvernements s'ils ont négocié les meilleurs termes possibles. Après la signature du traité au Conseil européen du 1^{er} mars 2012, il devra être ratifié, tout comme l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne et le traité sur le Mécanisme européen de stabilité auquel est associé un troisième paragraphe de l'article 136 du TFUE pour apporter à ce traité les adaptations nécessaires. **En effet, l'élaboration d'un nouveau traité est toujours suivie de sa ratification.**

1. Ces versions provisoires sont disponibles aux adresses suivantes : 1ère version, 16/12/2011, <http://tinyurl.com/fiscaltreaty1> ; 2ème version, 06/01/2012, <http://tinyurl.com/fiscaltreaty2> ; 3ème version, 10/01/2012, <http://tinyurl.com/fiscaltreaty3> ; 4ème version, 19/01/2012, <http://tinyurl.com/fiscaltreaty4> ; 5ème version, 27/01/2012, <http://tinyurl.com/fiscaltreaty5>.
2. Version finale, 30/01/2012 et 31/01/2012, <http://www.european-council.europa.eu/media/579087/treaty.pdf>
3. Suivi des changements dans le nouveau traité : ce tableau compare la formulation de tous les articles dans les six versions du nouveau traité. Il est disponible sur le site Internet de *Notre Europe*.
4. À défaut de traduction officielle, les traductions des extraits cités sont du fait du traducteur de ce document.
5. British Prime Minister's Office (Site du Premier ministre britannique), *Conférence de presse de l'après-midi* du 11 janvier 2012, .
6. *Déclaration du président Barroso sur le Traité international*, 18/01/2012. *Parlement européen, Résolution du Parlement européen sur les conclusions du Conseil européen du 8-9 décembre 2011*, 18/01/2012.
7. *EUobserver*, 25/01/2012 and 30/01/2012.
8. *EurActiv.com*, 27/01/2012.

9. *European Voice*, 12/01/2012 ; *EUobserver*, 11/01/2012.
10. Agence Europe, 16/01/2012.
11. La 5^{ème} version explicite : « Les amendes imposées à une partie contractante dont la monnaie est l'euro seront payables au mécanisme européen de stabilité. Dans les autres cas, les paiements se feront au bénéfice du budget général de l'Union européenne. » (article 8.2).
12. *Financial Times*, 14-15/01/2012, p. 2.
13. Article 273 du TFUE : « La Cour de Justice est compétente pour statuer sur tout différend entre États membres en connexion avec l'objet des traités, si ce différend lui est soumis en vertu d'un compromis ».
14. *Auswärtiges Amt* [Ministère fédéral allemand des Affaires étrangères], *Communiqué de presse*, 11/01/2012.
15. Conseil européen, *Déclaration sur la croissance et l'emploi*, 30/01/2012.
16. *Financial Times*, 31/01/2012, p. 1.
16. Schelling, Thomas C. (1960) 2005), *The strategy of conflict* (Cambridge, MA: Harvard University Press). The "paradox of weakness" (pp. 22-28) means that the more the hands of one party are bound during negotiations, the more the other party must give in.